

Art. 23.

A leur arrivée dans une colonie, les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs chefs de mission doivent la première visite au Gouverneur.

Cette visite leur est rendue dans les vingt-quatre heures.

Il n'y a pas d'autres visites obligatoires pour les fonctionnaires de l'Inspection des colonies en mission.

Art. 24.

Sont abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 25.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*.

Fait à Paris, le 3 février 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,*

*de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

---

N° 155. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Demande de l'état des propositions d'avancement faites en faveur des infirmiers.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Colonies. — 2<sup>e</sup> division — 7<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 5 février 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Aux termes de l'article 11 du décret du 14 février 1889, portant création du corps des infirmiers coloniaux, le conseil de santé de chacun des nos Etablissements d'outre-mer, assisté du commissaire aux Hôpitaux, doit dresser et me faire parvenir annuellement un tableau, par ordre de préférence, des candidats de la 1<sup>re</sup> catégorie susceptibles d'obtenir un avancement.

Ces dispositions ayant été perdues de vue par la plupart des administrations coloniales, le Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies s'est trouvé jusqu'à ce jour dans l'impossibilité de préparer le travail d'ensemble qui lui incombe, d'après le dernier paragraphe de l'article 11 du décret précité.